

## **SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS**

OTTAWA, 2009-12-15. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **THURSDAY, DECEMBER 17, 2009**.  
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS**

OTTAWA, 2009-12-15. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE JEUDI 17 DÉCEMBRE 2009**, À 9h45 HNE.  
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : [comments@scc-csc.gc.ca](mailto:comments@scc-csc.gc.ca)

*Kristy Leanne Dudley v. Her Majesty the Queen* (Crim.) (Alta.) (32603)

---

OTTAWA, 2009-12-15. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **FRIDAY, DECEMBER 18, 2009**.

OTTAWA, 2009-12-15. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 18 DÉCEMBRE 2009**, À 9h45 HNE.

1. *Co-operators Life Insurance Company / Co-operators Compagnie d'Assurance Vie v. Randolph Charles Gibbens* (B.C.) (32677)
  2. *Her Majesty the Queen v. Stephanie Rosa Bird* (Crim.) (Alta.) (33054)
- 

Note for subscribers:

The summary of the case is available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

[http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news\\_release/2009/09-12-15.2/09-12-15.2.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-12-15.2/09-12-15.2.html)

Note pour les abonnés :

Le sommaire de la cause est affiché à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour

accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

[http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news\\_release/2009/09-12-15.2/09-12-15.2.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-12-15.2/09-12-15.2.html)

---

**32603 *Kristy Leanne Dudley v. Her Majesty the Queen***

Criminal law - Trial - Summary conviction proceedings - Appeals - Judicial discretion - Information laid outside six-month time period for instituting summary conviction proceedings - Whether trial judge correct to declare charges a nullity - Whether Crown may re-elect and proceed by indictment - Whether stay of charges is appropriate - Whether Court of Appeal erred by intervening in respect of a decision within the discretion of the trial judge.

The Crown elected to proceed summarily on two hybrid offences charged against the Appellant but the information was sworn more than six months after the offence dates, therefore proceedings were instituted outside the six-month deadline for instituting summary proceedings that is set out in s. 786(2) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The Crown sought to re-elect and proceed by indictment. The Appellant sought to have the proceedings stayed.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	32603
Judgment of the Court of Appeal:	March 4, 2008
Counsel:	Akram Attia & Daryl J. Royer for the Appellant Jim Bowron for the Respondent

---

**32603 *Kristy Leanne Dudley c. Sa Majesté la Reine***

Droit criminel - Procès - Poursuite par procédure sommaire - Appels - Discretion judiciaire - La dénonciation a été déposée après le délai de six mois pour l'introduction d'une poursuite par procédure sommaire - Le juge du procès a-t-il eu raison de déclarer nulles les accusations? - Le ministère public peut-il revenir sur son choix et procéder par mise en accusation? - Y a-t-il lieu de surseoir aux accusations? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'intervenir à l'égard d'une décision qui relevait de la discrétion du juge du procès?

Le ministère public a choisi de procéder par poursuite sommaire relativement à deux infractions mixtes contre l'appelante, mais la dénonciation a été déposée plus de six mois après les dates d'infractions, si bien que les poursuites ont été introduites après le délai de six mois pour l'introduction de poursuites par procédure sommaire prévu au par. 786(2) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Le ministère public a voulu revenir sur son choix et procéder par mise en accusation. L'appelante a demandé l'arrêt des procédures.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	32603
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 4 mars 2008

Avocats :

Akram Attia et Daryl J. Royer pour l'appelante  
Jim Bowron pour l'intimée

---

**32677 *Co-operators Life Insurance Company/Co-operators Compagnie D'Assurance-Vie v. Randolph Charles Gibbens***

Insurance - Personal insurance - Accidental death and injury - Whether an insured sustained paraplegia directly and independently of all other causes from bodily injuries occasioned solely through external, violent and accidental means - Whether *Martin v. American International Assurance Life Co.*, [2003] 1 S.C.R. 158, is applicable to injuries arising from natural causes acquired in the ordinary course of events - Effect of the words "external" and "violent" in a policy of insurance that requires a compensable injury to have been occasioned through external and violent means.

The Respondent was insured under a policy issued by the Appellant. One term of the policy states in part that the Appellant will pay a benefit for paraplegia (total paralysis of both lower limbs), or loss of use of both legs upon proof that the loss results "directly and independently of all other causes from bodily injuries occasioned solely through external, violent and accidental means". In 2003, the Respondent had unprotected sex with three women and became infected with Type 2 herpes, causing transverse myelitis (inflammation of the spinal cord), resulting in total paralysis from his mid-abdomen down. A special case was put before the Supreme Court of British Columbia, asking: "Did the Plaintiff sustain his paraplegia 'directly and independently of all other causes from bodily injuries occasioned solely through external, violent and accidental means' within the meaning of the Policy?" The special case was answered in the affirmative and the Appellant was ordered to pay \$200,000. On appeal, the appeal was dismissed.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 32677

Judgment of the Court of Appeal: April 15, 2008

Counsel: Bruce Laughton Q.C. for the Appellant  
Guy Collette for the Respondent

---

**32677 *Co-operators Life Insurance Company/Co-operators Compagnie D'Assurance-Vie c. Randolph Charles Gibbens***

Assurance - Assurances de personnes - Décès et blessures accidentels - L'assuré a-t-il été frappé de paralysie directement et indépendamment d'autres causes à la suite de blessures corporelles occasionnées seulement par des causes externes, violentes et accidentelles? - L'arrêt *Martin c. American International Assurance Life Co.*, [2003] 1 R.C.S. 158, s'applique-t-il aux blessures découlant de causes naturelles acquises dans le cours normal des événements? - Effet des mots « externes » et « violentes » dans une police d'assurance qui exige qu'un préjudice indemnisable ait été occasionné par des causes externes et violentes.

L'intimé était assuré en vertu d'une police établie par l'appelante. Une des dispositions de la police prévoit notamment que l'appelante payera une indemnité en cas de paralysie (la paralysie totale des deux membres inférieurs) ou de perte de l'usage des deux jambes sur la preuve que le sinistre résulte [TRADUCTION] « directement et indépendamment de toute autre cause à la suite de blessures corporelles occasionnées seulement par des causes externes, violentes et accidentelles ». En 2003, l'intimé a eu des relations sexuelles non protégées avec trois femmes et a contracté une infection à l'herpès de type 2, causant une myélite transverse (une inflammation de la moelle épinière) qui a entraîné la paralysie totale à partir du milieu de l'abdomen vers le bas. Un exposé de cause a été présenté à la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans lequel était posée la question suivante : [TRADUCTION] « Le demandeur a-t-il été frappé de paralysie "directement et indépendamment de toute autre cause à la suite de blessures corporelles occasionnées seulement par des causes externes, violentes et accidentelles" au sens de la police? » L'exposé de cause a reçu une réponse affirmative et l'appelante a été condamnée à payer la somme de 200 000 \$. L'appel a été rejeté.

Origine de la cause : Colombie-Britannique  
N° du greffe : 32677  
Arrêt de la Cour d'appel : le 15 avril 2008  
Avocats : Bruce Laughton c.r. pour l'appelante  
Guy Collette pour l'intimé

---

**33054 *Her Majesty the Queen v. Stephanie Rosa Bird***

Criminal law - Defences - Abandonment - Whether the majority of the Alberta Court of Appeal erred in law in finding that there was an air of reality to the defence of abandonment of a common intention in the circumstances of this case - Whether something less than equivocal notice of an intention to abandon the common unlawful purpose is required where an offender may be fearful for their safety but where the defence of duress does not apply - Whether the requirement or degree of unequivocal notice of an intention to abandon the common unlawful purpose changes or diminishes depending upon the degree of earlier involvement in the common enterprise, notwithstanding a finding that the involvement was sufficient to make the offender a party to the offence.

On April 2005, Nina Courtepatte, and her friend, K.B., were lured from West Edmonton Mall on the false promise of being taken to a party. The pair left the mall and got into a car driven by Michael Briscoe with Joseph Laboucan, M.W., D.T. and the Respondent also in the car. They went to a golf course. While they were walking down a gravel path and onto a fairway, the Respondent hit Nina Courtepatte with a wrench that she had carried from the trunk of the car. Nina Courtepatte was then held down and sexually assaulted. The Respondent held her down for a brief time before leaving with K.B. and returning to the car. After the Respondent left, Nina Courtepatte was beaten to death. Five individuals, Joseph Laboucan, Michael Briscoe, M.W., D.T. and the Respondent, were charged with first-degree murder, aggravated sexual assault and kidnapping. Joseph Laboucan and Michael Briscoe were tried together; M.W. pleaded guilty to first-degree murder; D.T. was convicted of second-degree murder and aggravated sexual assault, but acquitted of kidnapping. The Respondent was acquitted of first-degree murder, but convicted of the included offence of manslaughter. She was also convicted of aggravated sexual assault and kidnapping. A Crown appeal was brought on the basis that the trial judge erred in finding an air of reality to the defence of abandonment. The majority of the Court of Appeal found that there was some evidence on the record capable of supporting the defence of abandonment and dismissed the appeal. Costigan J.A. concluded that there was no evidential foundation for the defence of abandonment and would have allowed the appeal, set aside the manslaughter conviction and substituted a conviction for first degree murder.

Origin of the case: Alberta  
File No.: 33054  
Judgment of the Court of Appeal: February 10, 2009  
Counsel: Susan D. Hughson, Q.C., for the Appellant  
Colleen M. Connolly for the Respondent

---

**33054 Sa Majesté la Reine c. Stephanie Rosa Bird**

Droit criminel - Moyens de défense - Renonciation - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-t-ils commis une erreur de droit en concluant que le moyen de défense de la renonciation à l'intention commune était vraisemblable en l'espèce? - Faut-il quelque chose de moins qu'un avis non équivoque de l'intention de renoncer à la fin commune illégale lorsqu'un contrevenant peut craindre pour sa sécurité, mais lorsque le moyen de défense de la contrainte ne s'applique pas? - L'exigence ou le degré d'avis non équivoque de l'intention de renoncer à la fin commune illégale change-t-il ou diminue-t-il en fonction du degré de la participation antérieure dans l'entreprise commune, malgré une conclusion selon laquelle la participation était suffisante pour rendre le contrevenant partie à l'infraction?

En avril 2005, Nina Courtepatte et son amie K.B. ont été incitées à quitter le West Edmonton Mall par la fausse promesse d'être amenées à une fête. Les deux amies ont quitté le centre commercial et sont montées à bord d'une voiture conduite par Michael Briscoe avec Joseph Laboucan, M.W., D.T. et l'intimée qui se trouvait également dans la voiture. Ils sont allés à un terrain de golf. Alors qu'ils marchaient le long d'un sentier de gravier et sur une allée du terrain de golf, l'intimée a frappé Nina Courtepatte avec une clé qu'elle avait apportée du coffre de la voiture. Nina Courtepatte a ensuite été retenue au sol et agressée sexuellement. L'intimée l'a retenue au sol pendant une brève période avant de quitter les lieux avec K.B. et de retourner à la voiture. Après le départ de l'intimée, Nina Courtepatte a été battue à mort. Cinq individus, Joseph Laboucan, Michael Briscoe, M.W., D.T. et l'intimée, ont été accusés de meurtre au premier degré, d'agression sexuelle grave et d'enlèvement. Joseph Laboucan et Michael Briscoe ont subi leur procès ensemble; M.W. a plaidé coupable de meurtre au premier degré; D.T. a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et d'agression sexuelle grave, mais acquitté relativement à l'accusation d'enlèvement. L'intimée a été acquittée relativement à l'accusation de meurtre au premier degré, mais déclarée coupable de l'infraction incluse d'homicide involontaire coupable. Elle a également été déclarée coupable d'agression sexuelle grave et d'enlèvement. Le ministère public a interjeté appel en faisant valoir que le juge de première instance avait eu tort de conclure que le moyen de défense de la renonciation était vraisemblable. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu qu'il y avait au dossier des éléments de preuve au soutien du moyen de défense de la renonciation et ont rejeté l'appel. Le juge Costigan a conclu que le moyen de défense de la renonciation n'était pas appuyé par la preuve; il aurait accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité pour homicide involontaire coupable et substitué une déclaration de culpabilité pour meurtre.

Origine : Alberta  
N° du greffe : 33054  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 10 février 2009  
Avocats : Susan D. Hughson c.r. pour l'appelante  
Colleen M. Connolly pour l'intimée

---